
Renvoi au comité de salut public de l'adresse des citoyens de Rennes (Ille-et-Vilaine) qui demandent à se justifier des calomnies dont ils sont victimes, notamment la partie qui concerne la destruction des Chouans, en annexe de la séance du 2 fructidor an II (19 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public de l'adresse des citoyens de Rennes (Ille-et-Vilaine) qui demandent à se justifier des calomnies dont ils sont victimes, notamment la partie qui concerne la destruction des Chouans, en annexe de la séance du 2 fructidor an II (19 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 301;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22152_t1_0301_0000_2

Fichier pdf généré le 05/11/2020

Législateurs, il importe à votre sûreté, à la nôtre, à celle de la République tout entière de connaître les traîtres; il importe également à la commune de Rennes de faire entendre dans tous les coins de la France la demande de sa justification, afin que la rigueur des lois anéantisse cet espoir criminel des méchants.

La horde des chouans tant de fois poursuivie, tant de fois battue, ose encore lever la tête ! Il est temps d'en voir la fin, d'exterminer jusqu'au dernier de cette race maudite : eh bien, que vos comités de salut public et de sûreté générale s'occupent avec nous des moyens à employer pour parvenir à ce but; nous connaissons le pays.

Quant aux calomnies lancées par la malveillance contre nous, nous n'y répondrons ici qu'en renouvelant à la Convention nationale notre entier attachement à ses lois, parce que nous voulons la destruction de tous les tyrans et de toutes les factions; nous voulons le gouvernement révolutionnaire dans toute sa sévérité, parce que c'est le seul moyen d'asseoir sur des fondements immuables la République. Nous jurons enfin, au milieu de vous, en dépit de nos calomniateurs, une guerre ouverte à tous les intrigants et royalistes, à toute espèce de tyrannie; nous jurons aussi, de plus, de nous ensevelir sous les ruines de notre cité plutôt que de souffrir qu'on porte la moindre atteinte à l'unité, à l'indivisibilité de la République et à la Convention nationale (1).

L'Assemblée ordonne la mention honorable, l'insertion au bulletin de l'adresse, et le renvoi au comité de Salut public pour la partie qui concerne la destruction des Chouans (2).

29

La section de la Réunion (3) expose qu'ayant contracté des engagements envers les défenseurs de la patrie qui furent combattre les brigands, elle a fait appel au peuple, qui a mis la section à même d'acquitter 67 000 livres qui lui furent avancées par le trésor public, et de tenir les engagements qu'elle avait pris envers ceux de ses concitoyens qui furent combattre. Depuis est survenu un arrêté qui ordonne le versement de ces sommes dans le trésor public; la section consulte l'assemblée sur la conduite qu'elle doit tenir.

Renvoyé au comité des Finances (4).

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 539-540; *Débats*, n° 698, 18; *J. Mont.*, n° 112; *F. de la Républ.*, n° 412; *M.U.*, n° XLIII, 43; 84-85; *J. Fr.*, n° 694; *J. S.-Culottes*, n° 551; *J. Perlet*, n° 696; *J. Paris*, n° 597; *Gazette fr^{se}*, n° 689; *Rép.*, n° 233 (pour 243); *J. Lois*, n° 693.

(2) *J. Fr.*, n° 694.

(3) A Paris.

(4) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 542; *J. Paris*, n° 597 (la section de l'Union); *J. Fr.*, N° 694; *Gazette fr^{se}*, n° 962; *J. Lois*, n° 693.

30

Les administrateurs du district de Montpellier (1) applaudissent à l'énergie avec laquelle la Convention nationale a déjoué et puni les conspirateurs du parti de Robespierre. Nous admirons, disent-ils, la fermeté que vous avez déployée dans un moment si critique : vous avez arraché le masque au fourbe le plus adroit qui ait existé, sans attendre que des millions de Brutus eussent aiguisé leur poignard pour immoler le tyran; vous en avez purgé le sol de la liberté en le livrant à l'opprobre de l'échafaud; nous jurons que les mots *République* et *vertu* ne nous feront point illusion, et de nous tenir dans une méfiance perpétuelle de tous les hommes en place, surtout si, parlant beaucoup, ils agissent peu ou agissent mal. Nous jurons au nom de nos concitoyens d'imiter les braves Parisiens et de ne reconnoître d'autre point de ralliement que la représentation nationale (2).

31

[*Le conseil g^{al} de la comm. de Laudun* (3), à la *Conv.*; s.d.] (4)

Du 19 thermidor l'an II de la République, une, indivisible et impérissable, le conseil général de la commune de Laudun, assemblé publiquement dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du citoyen maire,

Le maire a dit : La nouvelle conspiration qui vient d'éclater dans Paris et à la tête de laquelle s'est trouvé ceux qui paroisoient les plus zellés deffenseurs des droits du peuple, doit nous faire surveiller plus que jamais les actions des individus et ne nous jamais engouer de leurs belles phrases. En effet, comment ne nous tiendrions-nous pas en garde lorsque nous voyons les Robespierre, Saint-Just, Dumas, Henriot et tant d'autres scélérats qui se montroient les plus fermes boulevards de la liberté chercher à détruire la République, élever sur ses débris la tyrannie, trahir le peuple français et égorger la Convention nationale ? Heureusement que l'énergie de cette dernière a déjoué les infernales trames de ces nouveaux Appius ! Eh bien félicitons-la d'avoir fait tomber les têtes coupables. Jurons de nouveau de lui être fidèles et de mourir à notre poste pour elle; témoignons-luy enfin notre haine pour tous les traîtres, sous quelle forme qu'ils se présentent.

L'agent national a aussi parlé. Après quoy le conseil général, par un mouvement spontané, s'est levé et a juré la fidélité la plus constante à la Convention nationale et à tout ce qui émane d'elle; il a juré de ne s'en jamais séparer et de suivre toujours son impulsion pour écraser la tête de tous les traîtres et de tous les tirans; charge les républicains Dutour (qui se rend à Paris) et Mayere qui s'y trouve déjà, de pré-

(1) Hérault.

(2) *Bⁱⁿ*, 2 fruct.; *M.U.*, XLIII, 59-60; *C. Eg.*, n° 732.

(3) Gard.

(4) C 319, pl. 1300, p. 9. *Bⁱⁿ*, 2 fruct.; *C. Eg.*, n° 732; *M.U.*, XLIII, 59.